

VD_GERICHTE ZA16.038164 vom 27. Juni 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-06-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZA16.038164

FR: VD_GERICHTE ZA16.038164 du 27 juin 2017

IT: VD_GERICHTE ZA16.038164 del 27 giugno 2017

Erwägungen

E. 8

a) En définitive, la CNA n'a pas violé le droit fédéral en mettant un terme à ses prestations (frais de traitement et indemnités journalières) au 30 septembre 2012, au motif que le statu quo ante avait été atteint à cette date. b) Mal fondé, le recours doit en conséquence être rejeté, ce qui entraîne la confirmation de la décision attaquée.

E. 9

a) Par décision du 30 septembre 2016, le recourant a été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire à compter du 29 août 2016 et a obtenu à ce titre l'exonération du paiement de frais judiciaires et de toute franchise mensuelle ainsi que la commission d'un avocat d'office en la personne de Me François Gillard (art. 118 al. 1 CPC [code fédéral de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Conformément à l'art. 2 al. 1 RAJ (règlement vaudois sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; RSV 211.02.3), le conseil juridique commis d'office a droit au remboursement de ses débours et à un défraiement équitable, qui est fixé en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps consacré par le conseil juridique commis d'office ; à cet égard, le juge apprécie l'étendue des opérations nécessaires pour la conduite du procès. b) Le 5 mai 2017, Me Gillard a produit le relevé des opérations effectuées dans le cadre de la présente procédure. Il a annoncé un total de 9 heures 30. Quant au montant des débours facturés, il s'élevait à 45 fr. 90. Son activité a été contrôlée au regard de la conduite du procès et rentre globalement dans le cadre de l'accomplissement du mandat confié, de sorte qu'elle doit être arrêtée à 9 heures 30 au tarif horaire de 180 fr. pour un avocat breveté (art. 2 al. 1 let. a RAJ).

- 21 - Ainsi, Me Gillard a droit à un montant de 1'896 fr. 35, TVA au taux de 8% comprise, pour l'ensemble de l'activité déployée dans le cadre de la présente procédure. Cette rémunération est provisoirement supportée par le canton, le recourant étant rendu attentif au fait qu'il est tenu d'en rembourser le montant dès qu'il sera en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Il incombe au Service juridique et législatif de fixer les modalités de ce remboursement (art. 5 RAJ), en tenant compte des montants payés à titre de contribution mensuelle depuis le début de la procédure. c) La procédure étant en principe gratuite (art. 61 let. a LPGA), il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires ni d'allouer de dépens au vu de l'issue du litige (art. 61 let. g LPGA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.